

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T169

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise SAS Daniel LAINE** en date du 01 Avril 2022 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Monsieur HAMON Philippe (DP 014 715 21 U0236 décision du 21 Décembre 2021) **12 rue Biais** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Biais.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SAS Daniel LAINE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 0,80 m (soit 3,20 m²)** au droit du **12 rue Biais** avec léger empiètement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au 12 rue Biais afin de faciliter la circulation des véhicules. La circulation devra être préservée rue Biais.

Article 3 : L'entreprise Etablissements Daniel LAINE est autorisée à stationner rue Biais le temps du montage et du démontage de l'échafaudage.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 19 Avril 2022 au Vendredi 06 Mai 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etablissements Daniel LAINE – ZE Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Avril 2022

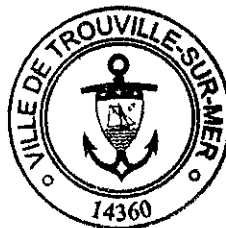
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.